N.° 606. Bulletin des lois, N°. 157.

# ARRÊTÉ
## DU DIRECTOIRE EXECUTIF,

*Additionnel à celui du 27 Vendémiaire sur la suppression des franchises et des contre-seings.*

Du 27 Brumaire an VI de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 9 vendémiaire concernant les dépenses de l'an VI, et son arrêté du 27 du même mois concernant l'exécution des articles relatifs à la suppression des franchises et des contre-seings; ouï le rapport du ministre des finances sur les difficultés qui se sont élevées relativement aux frais de port des dépêches concernant les procès criminels, le service de la gendarmerie et la correspondance respective des administrations centrales et des municipalités.

Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires du Directoire exécutif auprès du tribunal de cassation, des tribunaux criminels, correctionnels et de police, les accusateurs publics, les directeurs de jury et les juges de paix, comprendront dans les frais de procédure les ports des lettres qui concerneront chaque affaire en particulier: ils leur seront passés en taxe.

II. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent, rédigeront chaque mois, un état sommaire des dépêches qui leur seront parvenues sur des objets

N.° 9.

particuliers, et auxquels il n'est pas donné de suite; les frais leur en seront remboursés comme il sera dit ci-après.

III. Les frais des procédures mentionnées dans l'article premier, et le montant des états mentionnés dans l'article II, seront ordonnancés par le président du tribunal criminel, et acquittés par les receveurs des domaines, lorsqu'il s'agira d'un objet placé dans les dépenses générales de la république; ou par le receveur du département, sur le *visa* de l'administration centrale, lorsque l'objet sera à la charge des dépenses départementales.

IV. Les particuliers qui adresseront par la poste, des lettres ou paquets aux officiers, cavaliers et autres personnes employées dans la gendarmerie nationale, seront tenus d'en payer le port d'avance, de la même manière que s'ils étaient adressés à des fonctionnaires publics : sans ce préalable, ils resteront au rebut dans le bureau du départ.

V. Le port des lettres adressées aux administrations centrales de département et aux municipalités par les autorités constituées, autorisées à les leur adresser, sans les payer d'avance, par l'arrêté du 17 vendémiaire dernier, fera partie des dépenses départementales et communales ; il sera en conséquence acquitté et alloué sur les sous additionnels destinés à cet objet.

VI. L'administration des postes fera remettre aux autorités désignées dans l'article précédent, les lettres qui leur ont été adressées ou qui le seront d'ici au premier pluviose prochain, sur un simple état, dont le montant sera payé à la même époque. Ce délai passé, les administrations centrales et municipales mettront à la disposition du président ou du membre qui le remplace, ou de leur secrétaire-greffier, les fonds nécessaires pour retirer les lettres qui leur seront adressées par les autres autorités constituées : le montant en sera passé en dépense, conformément aux dispositions de l'article V.

VII. Il sera tenu un état séparé des frais de port des affiches relatives à l'aliénation des domaines nationaux; le montant sera payé par les administrations centrales, qui les comprendront dans les frais de vente à payer par les adjudicataires.

VIII. Les lettres et paquets adressées par les autorités constituées aux commissaires du Directoire exécutif auprès des administrations centrales et municipales, par les fonctionnaires publics autorisés à les leur envoyer sans en payer le port d'avance, seront passés en dépense, de la même manière que ceux adressés aux administrations elles-mêmes, sur l'état certifié que lesdits commissaires leur en remettront.

IX. Le port des lettres adressées aux tribunaux civils ou de commerce, sera pris sur les fonds affectés aux dépenses ordinaires des mêmes établissemens,

X. Il n'est point dérogé par le présent aux dispositions de l'arrêté du 27 vendémiaire, notamment en ce qui concerne l'obligation imposée et l'avertissement donné aux citoyens de payer d'avance le port des lettres qu'ils adresseront aux fonctionnaires publics et aux autorités constituées; elles sont au contraire, en tant que de besoin, renouvelées; elles seront en conséquence publiées de nouveau et affichées.

XI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Révellière-Lepeaux, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde;

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.